

Réponse de M. le Maire à la question orale (faite par écrit) de Madame Marie-Claude MISCIOSIA reçue le 28 mars 2011 relative à la pollution visuelle :

Votre requête relative à la « pollution visuelle » soulève plusieurs questions :

S'agissant des panneaux publicitaires :

- Les panneaux publicitaires sont réglementés sur la Commune, d'une part par la réglementation nationale en matière d'affichage publicitaire et d'enseigne, d'autre part par un arrêté préfectoral datant du 25 mai 1984.
- Dans ce cadre, la Ville s'est efforcée depuis de nombreuses années de réduire le nombre de panneaux d'affichage, notamment dans le secteur de Brogny et la route de Pringy, ces deux secteurs étant particulièrement concernés.
- Aujourd'hui, le gouvernement a engagé une réforme portant sur la réglementation nationale de la publicité et des enseignes, dans le cadre de la loi Engagement National pour l'Environnement.
Les décrets d'application sont en cours d'élaboration. Lorsqu'ils seront applicables, la Ville étudiera l'opportunité de prendre des dispositions locales particulières.
Cette réforme nationale impactant éventuellement l'affichage d'opinion, la ville traitera également cette question dès la parution des décrets.

S'agissant des banderoles événementielles :

Elles sont mises en œuvre sur certains mâts prévus à cet effet et tolérées sur le domaine privé, spécifiquement pour des associations ancileviennes sportives, caritatives, sociales. Elles participent à la vie événementielle et associative de la Commune.

S'agissant enfin des affichettes hors emplacement spécifique :

Elles sont tolérées avec des conditions particulièrement encadrées dans la durée, les conditions de sécurité et de gêne à la circulation, la protection du mobilier urbain, etc. Elles contribuent à la vie économique de notre Commune.